

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 DECEMBRE 2022

PROCES-VERBAL

PRESENTS: Mme BILLOT, la Vice-Présidente, Mme DI CARO, M. CHEVALIER, M. SPANO, M. TRUCY, Mme HANOT, M. PIERRON, M. BENSARKOUN Mme SILVESTRE.

ABSENT(S) OU EXCUSE(S): Mme HUARD, Mme PAGE et Mme THUSTRUP.

POUVOIR(S) : Mme JOISSAINS, la Présidente, (à Mme BILLOT), Mme DEVESA (à Mme DI CARO). M. DILLINGER (à M. CHEVALIER)

SECRETAIRE : Mme RENAULT-ROUX.

Assistent également : Mme GUIGO (Directrice du Pôle Ressources), M. LEFEBVRE (Directeur du Pôle Système Information et Technique), Mme GARCIA-NICOLAS (Directrice de l'Action Sociale), Mme CLAPAREDE (Directrice des Ressources Humaines)

Mme BILLOT excuse Mme JOISSAINS et, en son absence, préside la séance.

Deux informations sont données par Madame BILLOT,

- *la date des vœux du CCAS le 25 Janvier 2023 à 11h45 – 12h et*
- *la date du 26 janvier 2023 pour la nuit de la solidarité, dispositif fait l'an dernier à titre expérimental.*

Cette année elle sera sur l'ensemble du territoire, il faudrait une centaine de personne par équipe de 4 de 18h à 22h. Le retour des problématiques de l'an dernier a été un besoin de bagagerie et une connexion internet.

Madame RENAULT précise que la ville de Marseille pratique également la nuit de la solidarité et que ce sont les deux seules villes des Bouches du Rhône

M BENSARKOUN demande qui sera présent.

Madame RENAULT répond que c'est ouvert à tous les aixois, et que 4 associations sont à ce jour représentées.

Madame HANOT évoque une opération solidaire au profit de l'APF autour du film « Tempête » (1€ de reverser par entrée à l'association).

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 15h53.

- ORDRE DU JOUR -

Approbation du procès-verbal du 20 Octobre 2022

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

- 1- PR - Finances - Décisions modificatives n°2 des budgets annexes CHRS le Chêne de Mérindol et SAO et décision modificative n°1 du budget annexe SAAD

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente

2- PR – Finances - Flux croisés entre budgets du CCAS pour l'exercice 2022

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente

3- PR – Finances - Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote des budgets primitifs 2023

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente

4- PR – RH - Renouvellement de la convention de mise à disposition des agents titulaires dans le cadre du GCSMS « Acumpagnis »

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente

5- PR – RH – Adaptation de la délibération sur le RIFSEEP (n°85 du 5 décembre 2018)

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente

6- PR – RH – Ratios d'avancement de grade pour l'année 2023

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente

7- PR – RH – Tableau des effectifs : créations et suppressions de postes

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente

8- PR – RH – Contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2023-2026

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente

9- PR– RH - Convention d'assistance statutaire avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente

10- PR– RH - Convention d'adhésion au secrétariat du Conseil Médical placé auprès du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente

11- DAS – ASA – Avenant n°1 à la convention Point Conseil Budget

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente

12- DSP – MAD - Portage de repas à domicile - Suppression de la tarification couples

Rapporteur : Mme DI CARO

13- DSP – MAD - Crédit d'impôt sur le service de livraison de repas à domicile et mise en place de l'avance immédiate pour les activités de service à la personne

Rapporteur : Mme DI CARO

14- DSP – SAAD - Demande de subvention dans le cadre du budget primitif 2023 - Modernisation du système de pointage et de facturation

Rapporteur : Mme DI CARO

15- DSP – Sans-Souci – Modification du contrat de séjour – Avenant n°4

Rapporteur : Mme DI CARO

Compte rendu des délégations du Conseil d'Administration à la Vice-Présidente.

Note d'info n°1 : PR – RH – Présentation du Rapport Social Unique 2021

I - DECISIONS MODIFICATIVES N°2 DES BUDGETS ANNEXES CHRS LE CHENE DE MERINDOL ET SAO ET DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE SAAD

Les décisions modificatives présentées ci-dessous ont pour objet de prendre en compte des ajustements comptables en recettes et dépenses notamment du fait d'éléments nouveaux non prévus aux étapes budgétaires précédentes.

CHRS LE CHENE DE MERINDOL

Section d'exploitation

		Chap.	Budget prévisionnel	Budget consolidé suite DM 1	Inscriptions DM 2 décembre	Budget consolidé suite DM 2
FONCTIONNEMENT	Dep.	011	28 985,00 €	24 932,00 €	-2 932,00 €	22 000,00 €
		012	312 191,00 €	306 930,62 €	25 369,38 €	332 300,00 €
		016	52 549,00 €	46 660,00 €		46 660,00 €
			393 725,00 €	378 522,62 €	22 437,38 €	400 960,00 €
	Rec.	017	363 426,00 €	326 774,00 €	7 906,00 €	334 680,00 €
		018	10 000,00 €	10 000,00 €	4 531,38 €	14 531,38 €
		019	5 299,00 €	5 299,00 €	10 000,00 €	15 299,00 €
		002	15 000,00 €	36 449,62 €		36 449,62 €
			393 725,00 €	378 522,62 €	22 437,38 €	400 960,00 €

La décision modificative n°2 vise à permettre de prendre en charge les dépenses de personnel nécessaires pour terminer l'année 2022.

Les crédits sont réajustés en raison de la hausse du point d'indice et des mesures dites « Ségur » introduisant un complément de traitement indiciaire pour certains cadres d'emploi des établissements sociaux et médico-sociaux (agent social, assistants sociaux notamment) assurant

à titre principal des fonctions d'accompagnement social à compter du 1^{er} avril 2022.
 Pour ce budget, cette mesure concerne 2 ETP.

Il est proposé un ajustement de 25 369,38 € sur le groupe 2.

Ces dépenses sont compensées par une baisse des dépenses du groupe 1 de 2 932,00 €.

Par ailleurs, les échanges avec le financeur ont permis d'obtenir des crédits complémentaires de 7 906 € au titre du Ségur (groupe 1), et 10 000 € de crédits non reconductible (groupe 3).

Pour respecter les équilibres comptables nécessaires entre les sections, il est inscrit une subvention d'équilibre de 4 531,38 €.

Cette décision modificative s'équilibre donc en dépenses et recettes à + 22 437,38 €.

SAO

Section d'exploitation

		Chap.	Budget prévisionnel	Budget consolidé suite DM 1	Inscriptions DM 2	Budget consolidé suite DM 2
FONCTIONNEMENT	Dep.	011	18 230,00 €	13 500,00 €	3 500,00 €	17 000,00 €
		012	201 351,00 €	200 104,00 €	10 000,00 €	210 104,00 €
		016	29 166,00 €	25 158,00 €	906,00 €	26 064,00 €
			248 747,00 €	238 762,00 €	14 406,00 €	253 168,00 €
		017	247 445,75 €	237 461,00 €	7 906,00 €	245 367,00 €
		018	2,00 €	1,75 €		1,75 €
	Rec.	019		0,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €
		002	1 299,25 €	1 299,25 €		1 299,25 €
			248 747,00 €	238 762,00 €	14 406,00 €	253 168,00 €

La décision modificative n°2 vise à permettre de prendre en charge les dépenses de personnel nécessaires pour terminer l'année 2022.

Les crédits sont réajustés en raison de la hausse du point d'indice et des mesures dites « Ségur » introduisant un complément de traitement indiciaire pour certains cadres d'emploi des établissements sociaux et médico-sociaux (agent social, assistants sociaux notamment) assurant à titre principal des fonctions d'accompagnement social à compter du 1^{er} avril 2022.
 Pour ce budget, cette mesure concerne 2 ETP.

Il est proposé un ajustement de 10 000,00 € sur le groupe 2.

Par ailleurs, les échanges avec le financeur ont permis d'obtenir des crédits complémentaires de 7 906 € au titre du Ségur (groupe 1), et 6 500 € de crédits non reconductible (groupe 3).

Cette décision modificative s'équilibre donc en dépenses et recettes à + 14 406,00 €.

SAAD

Section d'exploitation

	Chap.	Budget primitif (mars)	Inscriptions DM 2	Budget consolidé suite DM 2	
FONCTIONNEMENT	Dep.	011	36 428,64 €	36 428,64 €	
		012	725 619,00 €	55 000,00 €	780 619,00 €
		016	71 646,00 €		71 646,00 €
		002			0,00 €
			833 693,64 €	55 000,00 €	888 693,64 €
	Rec.	017	520 000,00 €	-20 000,00 €	500 000,00 €
		018	310 965,00 €	46 289,00 €	357 254,00 €
		019		28 711,00 €	28 711,00 €
		002	2 728,64 €		2 728,64 €
			833 693,64 €	55 000,00 €	888 693,64 €

La décision modificative n°1 vise à permettre de prendre en charge les dépenses de personnel nécessaires pour terminer l'année 2022.

Les crédits sont réajustés en raison de la hausse du point d'indice et des mesures dites « Ségur » introduisant un complément de traitement indiciaire pour certains cadres d'emploi des établissements sociaux et médico-sociaux . Pour ce budget, cette mesure concerne 16,85 ETP.

Il est proposé un ajustement de 55 000,00 € sur le groupe 2.

Les prévisions de recettes nécessitent un ajustement de – 20 000,00 € sur les recettes du groupe 1.

Pour respecter les équilibres comptables nécessaires entre les sections, il est inscrit un complément à la subvention d'équilibre de 46 289,00 € (groupe 2).

Par ailleurs, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a délibéré en séance du 21 octobre 2022 une participation à la prise en charge des mesures de revalorisations dites Ségur. Le montant de la contribution s'appuie sur un montant forfaitaire fixé nationalement par la CNSA à hauteur de 50%, majorée des équivalents plein temps des aides à domicile concernée

et d'une proportion d'activité au titre de l'aide sociale notamment. Ainsi, il est annoncé une compensation de 28 711 € pour une dépense de 53 400 €, inscrit en groupe 3.

Cette décision modificative s'équilibre donc en dépenses et recettes à + 55 000,00 €.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU :

Les articles L.123-4 à L. 123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

La délibération n°CP-2022-10-21-56 de la Commission Permanente en date du 21 octobre 2022,

Les propositions de Mme la Vice-Présidente entendues,

Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres,

DÉCIDE

- d'arrêter par groupe la décision modificative n°2 du budget annexe CHRS Le Chêne de Mérindol pour l'exercice 2022 telle que figurant aux documents budgétaires joints en annexe,
- d'arrêter par groupe la décision modificative n°2 du budget annexe SAO pour l'exercice 2022 telle que figurant aux documents budgétaires joints en annexe,
- d'arrêter par groupe la décision modificative n°1 du budget SAAD pour l'exercice 2022 telle que figurant aux documents budgétaires joints en annexe.

Vote : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Madame RENAULT-ROUX explique que les budgets du CCAS seront impactés dès 2022 par les textes dits « Ségur » qui concernent une partie des agents du CCAS (notamment les aides à domiciles et travailleurs sociaux). Ces mesures ont un impact de 120 000 € pour 9 mois et 150 000 € pour une année pleine en 2023. Ces mesures ne concerneront pas tous les agents, et va susciter des insatisfactions. Ainsi la Résidence du Sans Souci n'a pas d'agents éligibles, alors qu'ils ont fait un travail extraordinaire ~~au~~ depuis 2 ans. Cette prime représente environ 190 € net par agent et par mois et rétroactive au 01 avril 2022. Elle ne sera que très partiellement financée par les autorités de tutelle.

Par ailleurs, Mme RENAULT-ROUX informe le Conseil d'Administration que le CCAS a appris de très mauvaise nouvelle sur ses financements concernant le RSA. Le CCAS bénéficiait de 2 conventions. La Convention dite « Pauvreté Précarité » n'est pas renouvelée à compter du mois de décembre 2022 ; et concernant la convention socle Lieu d'accueil, les modalités de financements sont revues par le Conseil Départemental pour être harmonisées au niveau de tous les CCAS, avec une valorisation estimée à 6.5 h de travail par CER. Ces nouvelles mesures seront très défavorables à Aix et pourraient correspondre au financement de 3 à 4 agents.

Mr Spano demande si les MDS et les associations seront impactées. Le CCAS n'a pas pu obtenir les informations concernant les associations. Quant aux MDS, elles sont financées sur le budget propres du Département.

II- OBJET : PR – FINANCES - FLUX CROISES ENTRE BUDGETS DU CCAS POUR L'EXERCICE 2022

Depuis plusieurs années, les budgets annexes reversent au budget principal une quote-part des dépenses relatives au siège de l'organisme dites « frais de siège ». Cette quote-part a été instaurée par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. La délibération n°2 du 18 février 2014 l'a fixée à 3,7 % des dépenses d'exploitation N-2. Le SAO rembourse également un montant pour les secours versés en 2022 par le budget principal et le Sans-Souci rembourse sur la base d'un tarif horaire les travaux d'entretien réalisés par le service technique.

Parallèlement, le budget principal verse des subventions d'exploitation à certains budgets annexes.

Ces « flux croisés » se traduisent comptablement par deux écritures en dépenses et recettes et de même montant dans la comptabilité de chaque budget.

Pour 2022, le montant maximum des reversements inter-budgets sont les suivants :

Budget annexe	Dépenses des budgets annexes		Recettes du budget principal	
	Montant	Imputations	Montant	Imputations
Sans-Souci	34 000,00 €	6218 - Personnel mis à disposition	34 000,00 €	70841 - Mis à disposition de personnel facturée aux budgets annexes
	41 293 €	6588 - Frais de gestion	41 293 €	70872 - Remboursement de frais par les budgets annexes
CHRS Le Chêne de Mérindol	13 634 €		13 634 €	
SSIAD/ESA	47 179 €		47 179 €	
PIS	6 431 €		6 431 €	
SAAD	31 796 €		31 796 €	
SAO	8 501 €		11 501 €	
	3 000 €	6288 - Secours		
Total	189 834,00 €		189 834,00 €	

Les reversements liés aux facturation interne des foyers-restaurants se feront selon la délibération n°40 du 13 octobre 2021 au prorata du nombre de repas livrés dans les foyers

restaurants. Le chiffre définitif ne sera connu que début janvier 2023, aussi les écritures se feront sur la base d'un certificat administratif et **dans la limite** des montants suivants :

Charges ou recettes directes	Refacturations	
	Budget - Imputations	Montant
Budget Sans-Souci- 6063- Alimentation	Budget Principal- 604 - Prestation de service	50 000,00 €
	Budget Sans Souci -7085 - Recettes Prestation de service	50 000, 00 €
Budget Sans-Souci – Chapitre 012 - Rémunérations des cuisiniers et AER	Budget Principal- 6215 - Personnel mis à disposition	114 915,00 €
	Budget Sans souci- 747-	114 915,00 €

Pour 2022, le montant **maximum** de subvention d'équilibre sont les suivants :

Budget annexe	Recettes des budgets annexes		Dépenses du budget principal	
	Montant	Imputation	Montant	Imputation
Sans-souci	280 000,00 €	747 - Participations	280 000,00 €	652 - Déficit des budgets annexes à caractère administratif
PIS 13	70 000,00 €		70 000,00 €	
SAAD	350 000,00 €		350 000,00 €	
Total	700 000,00 €		700 000,00 €	

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU :

Les articles L.123-4 à L.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
La délibération n°2 du 18 février 2014,
La délibération n°40 du 13 octobre 2021,
Les propositions de Mme la Vice-Présidente entendues,
Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres,

DECIDE

- d'approuver les montants maximums des reversements inter-budget, des refacturations internes des foyers restaurants, et des subventions d'équilibre indiqués ci-dessus pour l'exercice 2022,

- de dire que ces flux croisés se traduiront par deux écritures de sens inverse et de même montant dans la comptabilité de chaque budget.

Vote : 12
 Pour : 12
 Contre : 0
 Abstention : 0

III- OBJET : PR – FINANCES - PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2023

Lorsque le budget primitif n'est pas voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique et afin de faciliter les dépenses d'investissement du premier trimestre 2023 et de pouvoir faire face aux dépenses d'investissement imprévues et urgentes, le Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'autorité délibérante, en vertu de l'article L.1612-1, d'autoriser le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts sur l'exercice antérieur, hors restes-à-réaliser.

Pour mémoire, les crédits ouverts pour chaque budget en 2022, hors chapitre 16, *Emprunts et dettes assimilées*, sont les suivants :

Budget / Chapitre	Crédits ouverts des budgets 2022		
	20	21	Total
Budget principal	113 987,67	622 809,88	736 797,55
Sans Souci	5 000,00	253 158,91	258 158,91
Chêne de Mérindol	-	129 176,76	129 176,76
SSIAD/ESA	-	348 774,78	348 774,78
SAO	-	56 833,55	56 833,55
PIS	4 885,00	56 866,21	61 751,21
SAAD	11 218,06	2 700,00	13 918,06

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU :

Les articles L.123-4 à L.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Les propositions de Mme la Vice-Présidente entendues,
 Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres,

DECIDE

- d'approuver la prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote des budgets primitifs 2023 selon les conditions suivantes :

- dans la limite du quart des crédits ouverts pour le budget principal ;
 - dans la limite des propositions budgétaires 2023 adressées aux autorités de tarification en octobre 2022 pour les budgets annexes,
- et tel qu'indiqué ci-dessous :

Budget / Chapitre	25 % maximum des crédits ouverts aux budgets 2022			Budgets prévisionnels 2023 proposés aux autorités de tarification en octobre 2022
	20	21	Total	
Budget principal	28 496,92	155 702,47	184 199,39	<i>Non concerné</i>
Sans Souci	1 250,00	63 289,73	64 539,73	<i>40 567,00</i>
Chêne de Mérindol	-	32 294,19	32 294,19	<i>13 644,93</i>
SSIAD/ESA	-	87 193,70	87 193,70	<i>39 852,00</i>
SAO	-	14 208,39	14 208,39	<i>8 961,00</i>
PIS	1 221,25	14 216,55	15 437,80	<i>4 300,00</i>
SAAD	2 804,52	675,00	3 479,52	<i>2 500,00</i>

Vote : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

IV- RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS TITULAIRES AUPRES DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE & MEDICO-SOCIALE (G.C.S.M.S.) « ACUMPAGNIS »

En date du 25 septembre 2019, le Conseil d'Administration du C.C.A.S s'est prononcé favorablement sur une délibération autorisant la création d'un Groupement de Coopération Sociale & Médico-Sociale (G.C.S.M.S.) comme structure support de mutualisation entre le groupe gestionnaire « Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve » et le CCAS.

Le principe de la mise à disposition des personnels titulaires de la Bastide du Figuier figure dans la convention constitutive dans son titre III, article 14.

Une convention spécifique de mise à disposition des personnels, signée le 27 novembre 2019, a été établie pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 28 février 2023. Il convient donc de procéder à son renouvellement.

Ce renouvellement de mise à disposition intervient donc un contexte strictement identique pour les agents.

Par ailleurs, l'autorisation d'exploitation de l'établissement sera transférée à l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve.

Le projet de renouvellement de la convention collective est joint au présent rapport et prévoit la mise à disposition des agents titulaires pour assurer des missions identiques exclusivement au sein de l'EHPAD « la Bastide du Figuier ».

Le cadre global des mises à disposition des personnels au titre du Groupement de Coopération est par ailleurs repris dans le Règlement Intérieur du GCSMS.

Points clés :

- Les fonctionnaires mis à disposition restent soumis en matière de temps de travail et de droits à congés annuels aux règles applicables aux agents du CCAS.
- Le CCAS continue de gérer la situation administrative des agents mis à disposition (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie, congés de formation, actions relevant du CPF, discipline, etc...). Les congés annuels sont gérés par le CCAS mais accordés par le GCSMS. Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du GCSMS.
- L'organisme d'accueil prendra les décisions concernant l'organisation du travail et le suivi médical des agents.
- La mise à disposition peut prendre fin avant le terme à l'issue d'un préavis de 3 mois à la demande :
 - du CCAS d'Aix en Provence,
 - du GCSMS,
 - de l'agent.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU :

Les articles L.123-4 à L.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

La délibération n°52 en date du 25 septembre 2019,

Vu la délibération n°30 en date du 11 mars 2020,

La convention spécifique de mise à disposition des personnels signée le 27 novembre 2019,

Les propositions de Mme la Vice-Présidente entendues,

Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres,

DECIDE

- d'accepter les termes de la convention ci-jointe,
- d'autoriser la Vice-Présidente à signer la convention,
- d'accepter ce transfert de l'autorisation d'exploitation de l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Bastide du Figuier » à l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve.

Vote : 12
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Mme Billot précise qu'à ce jour le CCAS a reçu les 14 demandes écrites des agents. Mr Spano demande si les agents du CCAS sont bien rémunérés. Mme Renault-Roux précise que les agents du CCAS sont mieux rémunérés que ceux de St Thomas. Mme Guigo précise que les agents de St Thomas peuvent travailler à la Bastide mais que ceux du CCAS restent affectés uniquement à la Bastide.

V- ADAPTATION DE LA DELIBERATION SUR LE RIFSEEP (N° 85 DU 5 DECEMBRE 2018)

1 – RIFSEEP DES SOIGNANTS

➤ Eléments de contexte :

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a institué pour les fonctionnaires d'Etat un nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel dit RIFSEEP, qui a pour objectif de simplifier et d'intégrer l'ensemble des primes et indemnités au sein de la Fonction Publique. Il vient renforcer la cohérence et redonner du sens à la rémunération indemnitaire en valorisant l'exercice des fonctions, en reconnaissant la variété des parcours professionnels, tout en assurant des conditions de modulation par emploi et en favorisant les mobilités par une comparabilité accrue entre les fonctions.

Le CCAS a instauré en 2019 le RIFSEEP, nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel afin de se mettre en conformité avec la recommandation (numéro 10) de la Chambre Régionale des Comptes présentée lors du Conseil Municipal du 22 Juillet 2017 : « rationaliser le régime indemnitaire des agents municipaux en adoptant une nouvelle délibération consolidant l'ensemble des décisions antérieurement prises en matière de primes » et également moderniser son régime indemnitaire délibéré en 2004.

Cette modernisation du régime indemnitaire visait principalement cinq objectifs :

- Maintenir l'attractivité du CCAS d'Aix-en-Provence en permettant une rémunération se rapprochant des régimes indemnitaires des autres collectivités proches géographiquement et de taille équivalente,
- Valoriser les métiers et les responsabilités des postes occupés, avec l'établissement d'un niveau de primes prenant en compte :
 - l'encadrement, la coordination, le pilotage et la conception de chaque emploi,
 - la technicité, l'expertise, la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- les parcours professionnels en favorisant les aires de mobilité,
- les sujétions particulières et leur degré d'exposition,
- Rapprocher progressivement l'équité entre filières à poste équivalent,
- Maintenir un niveau de rémunération pour les agents de catégorie C prenant en compte les contraintes d'exercice de certains métiers,
- Instaurer un complément indemnitaire annuel basé sur la manière de servir et sur la présence effective sur le poste de travail.

Pour rappel, ce régime indemnitaire est composé :

- *de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)* dont le montant dépend du niveau de cotation de l'emploi
- *du complément indemnitaire annuel (CIA)* qui est lié à la manière de servir de l'agent et à la présence effective de l'agent au travail déterminant l'engagement professionnel

La mise en place du RIFSEEP au sein du CCAS a été effective au 1^{er} janvier 2019 suite au passage au Comité Technique du 5 décembre 2018 et une validation du Conseil d'Administration du même jour (délibération n° 85).

En 2018, comme le précisait l'annexe 1 de la délibération, certains cadres d'emplois étaient exclus du RIFSEEP et notamment les cadres d'emplois de la filière médico-sociale :

- Cadre d'emploi des Infirmiers territoriaux en soins généraux,
- Cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux,
- Cadre d'emplois des Auxiliaires de soins,
- Cadre d'emplois des Techniciens paramédicaux.

Pour ces cadres d'emplois exclus du RIFSEEP, le régime indemnitaire précédent a continué de s'appliquer en attendant le réexamen prévu initialement courant 2019. Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois et notamment de la filière médico-sociale. Aussi, il est proposé aujourd'hui de le mettre en application pour les cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emploi des Infirmiers territoriaux en soins généraux.
- Cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux.
- Cadre d'emplois des aides-soignants (créé en 2022 – Ex auxiliaires de soins)
- Cadre d'emplois des Auxiliaires de soins
- Cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux (créé en septembre 2020 – Ex Techniciens paramédicaux)

Les grands principes de la délibération restent identiques, il convient simplement de mettre à jour l'annexe 4 relative aux regroupements statutaires que vous trouverez ci-joint.

A noter qu'aucun agent ne sera concerné par l'Indemnité compensatrice de Maintien de Rémunération (IMR), ce qui signifie que les propositions d'application du RIFSEEP sont plus favorable que le précédent régime indemnitaire.

2 – PRECISION CONCERNANT LE VERSEMENT DE L'IFSE AUX AGENTS EN CONGE LONGUE DUREE OU LONGUE MALADIE

Par l'arrêt du 22.11.2021 (req. N°448779) *Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales*, le Conseil d'Etat a jugé que le principe de parité interdit aux collectivités territoriales de prévoir le maintien de l'IFSE aux agents territoriaux en CLD ou CLM.

Il convient donc de mettre à jour la délibération du CCAS en précisant page 7, paragraphe A.3 :

Cette prime sera versée de manière mensuelle suivant les règles de versement du traitement... Toutefois, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 22.11.2021, les agents en CLD ou CLM ne percevront pas l'IFSE.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU :

Les articles L123-4 à L123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

L'arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 novembre 2021,

La délibération n°85 en date du 5 décembre 2018,

L'avis favorable du Comité Technique du 23 novembre 2022,

Les propositions de Mme la Vice-Présidente entendues,

Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres,

DECIDE

- d'instaurer l'Indemnité de Fonction, Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le Complément Individuel Annuel (CIA) dans les conditions indiquées précédemment aux derniers cadres d'emplois,
- d'adopter le nouveau régime indemnitaire pour les nouveaux cadres d'emplois cité plus haut à compter du 1^{er} janvier 2023,
- d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 du budget principal et au Groupe 2 des budgets annexes M22.

Vote : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Mme Claparade explique que cette mesure concerne 35 agents et que tous les agents auront un régime indemnitaire plus favorable. Le cout pour le CCAS est estimé à 25 000 €. Mr Chevalier demande si les accidents du travail restent inclus dans la prise en compte de l'absentéisme du CIA. Mme Renault-Roux rappelle que le CCAS est calé sur le fonctionnement de la Ville et que ce point n'est pas à ce jour modifié.

VI- RH - RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE POUR L'ANNEE 2023

Comme chaque année depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, relative à la Fonction Publique Territoriale qui a supprimé les quotas, il convient de fixer les taux de promotion à appliquer à chaque grade d'avancement.

Les collectivités locales doivent donc, compte tenu de leur situation propre en matière d'effectifs et de leurs besoins spécifiques :

- déterminer les taux de promotion par avancement de grade,
- saisir pour avis le Comité Technique qui a émis un avis favorable le 23 novembre dernier,
- soumettre à l'assemblée délibérante un projet de délibération portant fixation des taux susvisés.

Compte tenu des ratios fixés depuis 2007, des nombreuses nominations qui ont pu avoir lieu les années précédentes, des nouveaux textes et des particularités et besoins du C.C.A.S (pyramidage des cadres d'emplois, enveloppe budgétaire, situation des services...), les taux de promotion proposés sont repris dans le tableau ci-dessous :

GRADES	RATIOS 2023	OBSERVATIONS
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	20 %	Soit 3 possibilités
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	50 %	Soit 1 possibilité
FILIERE ANIMATION		
Adjoint d'Animation Principal de 1 ^{ère} classe	50 %	Soit 1 possibilité
FILIERE TECHNIQUE		
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	30 %	Soit 2 possibilités
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	25 %	Soit 1 possibilité
FILIERE SOCIALE - MEDICO-SOCIALE		
Agent Social Principal de 1 ^{ère} classe	40 %	Soit 2 possibilités

NB : le taux de promotion détermine un nombre maximal de postes sans pour autant mettre l'autorité territoriale dans l'obligation de les pourvoir.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU :

La loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
Les articles L123-4 à L123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
L'avis favorable du Comité Technique en date du 23 novembre 2022,
Les propositions de Mme la Vice-Présidente entendues,
Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres,

DECIDE

- d'approuver ces ratios d'avancement de grade fixés pour l'année 2023.

Vote : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Mme Claparede précise que la CAPI aura lieu en mars 2023.

VII- TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Le présent rapport est destiné à mettre à jour le tableau des effectifs en tenant compte des différents mouvements concernant la gestion administrative du personnel et notamment les décisions issues de la Commission Avancement et Promotion Interne.

1) CREATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS DANS LE CADRE DE LA COMMISSION AVANCEMENT ET PROMOTION INTERNE (CAPI) :

En vue de permettre l'exécution des décisions issues de la CAPI du 1^{er} semestre 2023 portant sur l'examen de 10 avancements de grade et considérant les postes vacants au tableau des effectifs, il convient de procéder à un certain nombre de créations et de suppressions d'emplois qui seront effectives au plus tôt à compter du 1^{er} avril 2023.

Postes supprimés	Postes créés	Date d'effet
2 postes d'Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	3 postes d'Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	01.04.2023
1 poste d'Adjoint Administratif		
1 poste d'Adjoint d'Animation Principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet	1 poste d'Adjoint d'Animation Principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet	01.04.2023

2 postes d'Agent Social Principal de 2 ^{ème} classe	2 postes d'Agent Social Principal de 1 ^{ère} classe	01.04.2023
1 poste d'Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	2 postes d'Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	01.04.2023
1 poste d'Adjoint Technique		

2) MODIFICATION DE DUREE DU TRAVAIL :

Postes supprimés	Postes créés	Observations	Date d'effet
Pédicures-Podologues, Ergothérapeutes à 35h	Pédicures-Podologues, Ergothérapeutes à 28h	Suite à la demande de l'agent de mettre fin à sa mise à disposition auprès du GCSMS	19.09.2022
Agent Social à 31h30	Agent Social à 35h	A la demande de l'agent et au regard des besoins du service	01.12.2022
Adjoint Technique à 28h	Adjoint Technique à 21h	A la demande de l'agent	01.12.2022

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU :

Les articles L123-4 à L123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article 83 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la présentation pour information de ce rapport au Comité Technique en date du 23 novembre 2022,

Les propositions de Mme la Vice-Présidente entendues,

Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres,

DECIDE

- d'autoriser à procéder aux créations et suppressions de postes précitées,
- d'imputer les dépenses induites au chapitre 012 du budget principal et au Groupe 2 des budgets annexes concernés.

Vote : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

VIII- CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2023-2026

Le CCAS est actuellement adhérent au contrat d'assurance groupe du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (ci-après dénommé CDG 13). Le contrat arrivant à terme le 31 décembre 2022, le CDG 13 l'a remis en concurrence en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du Code de la Commande Publique.

Par délibération n°18 du 31 mars 2022, le Conseil d'Administration a autorisé la Vice-présidente à inscrire le CCAS d'Aix-en-Provence sur la liste des établissements publics intéressés par la consultation lancée par le CDG 13 en matière d'assurance statutaire, dans le but d'obtenir un taux plus intéressant dans le cadre d'un contrat de groupe mutualisé pour plusieurs communes du département.

Le résultat de la consultation a été notifié au CCAS le 20 octobre 2022.

Parmi les candidatures reçues et agréées à la suite de l'avis d'appel public national et européen, le CDG 13 a choisi l'offre présentée par **la compagnie d'assurance CNP** et le **gestionnaire du contrat SOFAXIS** qui propose pour les agents du CCAS titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL les taux suivants :

- **2,93 %** pour le risque accident du travail (AT) / maladie professionnelle (MP), avec une franchise de 30 jours par arrêt contre 2,21 % précédemment,
- **0,24 %** pour le risque décès, contre 0,15 % précédemment.

Il s'agit là d'une reconduction puisque c'était déjà l'offre de ce prestataire qui avait été retenu il y a 4 ans. A noter toutefois une hausse significative des taux proposés soit un coût supplémentaire prévisionnel tous budget confondu de 34 000 €.

Concernant la partie décès, le taux a augmenté du fait de l'évolution de la réglementation qui entraîne une hausse du montant versé dans le cadre du capital décès. Auparavant le montant était plafonné, il est dorénavant égal à la dernière rémunération annuelle de l'agent.

Concernant le taux lié aux AT/MP, la hausse s'explique par une augmentation régulière des jours d'arrêts ou de temps partiel thérapeutique depuis 2019 et une forte hausse des frais médicaux en 2021 même si le nombre d'AT n'augmente pas.

Le contrat d'assurance prendra effet au 1^{er} janvier 2023 et sera souscrit pour une durée de 4 ans. L'adhésion est résiliable chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU :

Les articles L123-4 à L123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

La délibération n°58-21 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 6 décembre 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires,

La délibération n°18-22 du Conseil d'Administration du CCAS d'Aix-en-Provence en date du 31 mars 2022 autorisant la Vice-Présidente à inscrire le CCAS sur la liste des établissements publics intéressés par la consultation lancée par le CDG 13 en matière d'assurance statutaire,

Les propositions de Mme la Vice-Présidente entendues,
Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres,

DECIDE

- d'approuver les taux et prestations négociés par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,
- de décider d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat groupe et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties citées plus haut,
- de prendre acte que la contribution financière due par le CCAS au titre de la gestion du contrat de groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 13 en sa séance du 20 décembre 2017 à 0.10 % de la masse salariale assurée, ces frais viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,
- d'autoriser la Vice-Présidente à signer le bulletin d'adhésion dans le cadre du contrat groupe,
- d'imputer la dépense correspondante à l'article 6455 « Assurances personnel » du budget principal M14 et l'article 616 « Primes d'assurances » des budgets annexes M22.

Vote : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Mr Spano demande si les cotisations sont individualisées pour les collectivités. Mme Claparede répond par l'affirmative.

IX- CONVENTION D'ASSISTANCE STATUTAIRE AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE

Comme chaque année, il vous est proposé de renouveler la convention d'assistance statutaire avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Cette assistance dont le montant s'élève à environ 2 500 € comprend les prestations suivantes : réponse sur demande aux questions relevant du statut de la fonction publique (assistance téléphonique, écrite et via courriel), l'accès au site Internet du CIG Versailles (études statutaires, base documentaire...), des bulletins d'informations « Point doc », revues trimestrielles « l'essentiel » ...

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU :

Les articles L.123-4 à L.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Les propositions de Mme la Vice-Présidente entendues,

Considérant les besoins des services fonctionnels du CCAS,

Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres,

DECIDE

- d'autoriser la Vice-Présidente à renouveler l'abonnement d'assistance statutaire avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023,
- d'imputer les dépenses induites à l'article 6288 du budget principal.

Vote : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Mr Spano demande si on fait souvent appel au CIG. Mme Claparede confirme pour conforter la lecture des textes.

X- CONVENTION D'ADHESION AU SECRETARIAT DU CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL PLACE AUPRES DU CENTRE DE GESTION DES BOUCHES-DU-RHONE

Pour rappel, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale a informé en mai 2015 les collectivités et établissements publics du département que la charge du secrétariat des comités médicaux départementaux et des commissions de réforme et l'instruction des dossiers leur revenait directement.

Aussi, suite à la forte demande des collectivités et établissements concernés, le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) a proposé aux collectivités non affiliées, contre paiement, de bénéficier de ce service. C'est dans ce cadre, et après avis favorable du Comité Technique du CCAS, que le Conseil d'Administration du 16 décembre 2015 a validé la convention proposée par le CDG 13 qui permet de formaliser un cadre juridique et financier.

Cette convention a été renouvelée par délibérations en date du 30 janvier 2017 et du 4 décembre 2019. Celle-ci arrivant à échéance le 31 décembre 2022, il convient de la renouveler.

Notons que s'il n'y avait pas eu d'augmentation depuis 2015, le CDG 13 propose aujourd'hui un tarif unique de 200 € par dossier contre 140 € précédemment pour les dossiers présentés en Comité Médical (dénommé aujourd'hui Conseil Médical - formation restreinte) et 150 € pour ceux de la Commission de Réforme (dénommé aujourd'hui Conseil Médical - formation plénière).

Au regard de ce nouveau tarif et du recul sur les années précédentes, la dépense correspondante est évaluée pour 2023 à **3 000 €**.

2020 : 11 dossiers présentés au Comité Médical pour un total de 1 540 €
2 dossiers présentés à la Commission de Réforme soit 300 €

2021 : 6 dossiers présentés au Comité Médical pour un total de 840 €
4 dossiers présentés à la Commission de Réforme soit 600 €

Vous trouverez ci-joint la nouvelle convention proposée par le CDG 13.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU :

Les articles L.123-4 à L.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Le Code Générale de la Fonction Publique,

La délibération n°69 en date du 16 décembre 2015,

La délibération n°03 en date du 30 janvier 2017,

La délibération n°85 en date du 4 décembre 2019,

Le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Les propositions de Mme la Vice-Présidente entendues,

Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres,

DECIDE

- d'accepter les termes de la convention ci-jointe,
- d'autoriser la Vice-Présidente à signer la convention avec le CDG 13,
- de dire que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 012 du Budget Principal et /ou au groupe 2 des budgets annexes.

Vote : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

XI- AVENANT N°1 A LA CONVENTION POINT CONSEIL BUDGET

Par délibération en date du 8 décembre 2021, le Conseil d'Administration du CCAS a autorisé Madame la Vice-Présidente à signer une convention triennale 2021-2023 relatif au label Point Conseil Budget (PCB) avec Direction Départementale de L'Emploi, du Travail et de Solidarités.

Pour rappel, le PCB est une structure d'accueil inconditionnel destinée à accompagner toute personne rencontrant des difficultés budgétaires et ayant besoin d'un accompagnement. Les objectifs du PCB sont de prévenir le surendettement et de favoriser l'éducation budgétaire.

Comme déterminé dans de la convention, le financeur propose au titre de la deuxième année d'exécution du projet d'allouer une somme globale de 15 000 € (quinze mille euros) pour l'année 2022 au PCB du CCAS d'Aix-en-Provence.

Afin de percevoir ladite subvention, il convient de signer un avenant à la convention conclue dans le cadre du label PCB.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU :

Les articles L. 123-4 à L. 123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
La délibération n°67 en date du 8 décembre 2021,
Considérant la prévention et la lutte contre la pauvreté,
Les propositions de Mme la Vice-Présidente entendues,
Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres,

DECIDE

- d'accepter les termes de l'avenant n°1 à la convention du label PCB,
- d'autoriser la Vice-Présidente à signer ledit avenant,
- d'inscrire la recette d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) au compte 74718 « Autres », sous rubrique 5236, du Budget Principal,
- de dire que Monsieur le Chef de service comptable de la Trésorerie Municipale d'Aix et Campagne fera recette de la somme correspondante.

Vote : 12
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Mr Spano s'interroge sur le fonctionnement du PCB. Mme Garcia-Nicolas indique que le CCAS est en démarrage et que ce dispositif ouvre le CCAS vers d'autres accompagnements et d'autres publics. Il demande encore si les centres sociaux ont des assistants sociaux. Mme Billot indique que certains en ont. Mr Chevalier demande si les mairies de quartiers pourront en bénéficier

et si les permanences vont se mettre en place. Mme Renault-Roux confirme que l'objectif est de le mettre en place rapidement.

XII- SUPPRESSION DE LA TARIFICATION COUPLES

Il existe sur les repas livrés à domicile une tarification spécifique pour les couples.

Le CCAS propose de supprimer cette tarification spécifique afin d'harmoniser la tarification d'un repas tout en conservant le système de calcul sur la base des ressources selon la constitution du foyer à compter du 1^{er} janvier 2023.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU :

Les articles L.123-4 à L.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Les propositions de Mme DI CARO entendues,

Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres,

DECIDE

- d'accepter et d'autoriser la Vice-Présidente à harmoniser les tranches de revenus et tarification des repas à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

Repas livrés à domicile à compter du 1/01/2023 – Harmonisation des tarifs et tranches

	Ressources : maximum mensuel personne seule	Ressources : maximum mensuel Couples	Prix du repas journée alimentaire	Prix du repas déjeuner
Ressources ≤ à 100% du montant maximum de l'ASPA	953,45 €	1 480,24 €	1,90 €	1,90 €
Ressources ≤ à 115% du montant soele	1 096,47 €	1 702,28 €	7,40 €	6,80 €
Ressources ≤ à 175% du montant soele	1 668,54 €	2 590,42 €	8,95 €	8,35 €
Ressources > à 175% du montant maximum de l'ASPA	plus de 1 668,54 €	plus de 2 590,42 €	9,30 €	8,70 €

Vote : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

XIII- CREDIT D'IMPOT SUR LE SERVICE DE LIVRAISON DE REPAS A DOMICILE ET MISE EN PLACE DE L'AVANCE IMMEDIATE POUR LES ACTIVITES DE SERVICE A LA PERSONNE

Vu l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts,

Vu l'article D7231-1 du Code du Travail,

Vu l'obtention de l'agrément qualité par le service de portage de repas à domicile en date du 17 mars 2021,

Le service des aides à la personne pour son service de portage de repas a obtenu une extension de son agrément qualité de service des aides à la personne en mars 2021. Cela permet de pouvoir faire bénéficier à nos usagers d'un crédit d'impôt de 50% sur la partie service du prix du portage de repas (livraison uniquement), à l'exception des bénéficiaires de l'aide sociale.

La mise en place d'un nouvel outil informatique permettra de délivrer les attestations fiscales nécessaires à l'obtention de ce crédit d'impôt.

Le montant correspondant à la livraison est déterminé par le prestataire titulaire du marché, chaque année. Pour information, le montant actuel est de 3,60 HT, soit un crédit d'impôt possible de 1,98 TTC par repas livré.

Le montant du crédit d'impôt est plafonné au montant réellement payé annuellement par les usagers.

Par ailleurs, depuis juin 2022, l'URSSAF a mis en place le service d'avance immédiate. Il s'agit d'offrir la possibilité pour les usagers de services à la personne de percevoir directement le crédit d'impôt, et non plus d'attendre l'année suivante comme c'était le cas auparavant. Le CCAS souhaite s'inscrire dans la démarche, et le nouvel outil informatique permettra cela. Pour autant, il est envisagé une mise en place différée au cours de l'exercice 2023 pour permettre le déploiement initial de l'outil et son appropriation par les équipes.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU :

Les articles L.123-4 à L.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts,

Vu l'article D.7231-1 du Code du travail,

Vu l'obtention de l'agrément qualité par le service de portage de repas à domicile en date du 17 mars 2021,

Les propositions de Mme DI CARO entendues,

Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres,

DECIDE

- d'accepter et d'autoriser le service de portage de repas à produire les attestations fiscales pour les prestations payées en 2022 selon les codes cités et dans la limite des montants payés par les usagers ;
- d'accepter la mise en place de l'avance immédiate et d'autoriser la Vice-Présidente à signer les habilitations et conventions nécessaires ;
- d'accepter pour l'avenir la répercussion automatique des revalorisations tarifaires du montant déductible de ces prestations telles que prévues dans le cadre du marché de portage de repas.

Vote : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Mr Chevalier fait remarquer que le crédit d'impôt ne peut être supérieur au tarif payé par l'utilisateur (ie :tranche 1). Aussi il est proposé en séance de rajouter dans la délibération que le montant du crédit d'impôt ne pourra pas être supérieur au montant réellement payé.

XIV- DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU BUDGET PRIMITIF 2023 - MODERNISATION DU SYSTEME DE POINTAGE ET DE FACTURATION

Dans le cadre de la modernisation du système de pointage et de facturation des prestations d'aide à domicile, il est proposé de solliciter une subvention de l'Etat afin de soutenir le financement de ce projet.

Il s'agirait de mettre en place un outil de télégestion, permettant une rapidité de passage de l'information à la fois vers les aides à domicile mais aussi aux encadrants. Ce dispositif permettrait également de faciliter le pointage des heures effectuées par nos aides à domicile, permettant une exactitude en terme de facturation tant pour l'utilisateur que pour partenaires financeurs des prestations (Conseil Départemental des Bouches-du Rhône et CARSAT Sud-Est notamment).

Ce projet présente également un impact environnemental dans la mesure où il permet de ne plus éditer les nombreux plannings et fiches de vacations.

Dans le cadre du fond national d'aménagement et de développement du territoire en 2022, ces projets sont subventionnés à hauteur de 80%.

Le montant de la demande s'élève à 8 278,24 € TTC sur un budget total d'investissement total de 10 347,80 € TTC.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU :

Les articles L.123-4 à L.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Les propositions de DI CARO entendues,
Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres,

DECIDE

- d'autoriser la Vice-présidente à présenter cette demande de subvention auprès de la Préfecture région PACA,
- d'autoriser la Vice-présidente à réaliser toutes les formalités administratives nécessaire.

Vote : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

XIV- RESIDENCE AUTONOMIE « SANS-SOUCI » - MODIFICATION DU CONTRAT DE SEJOUR – AVENANT N°4

Vu la loi du 2 janvier 2002 et les décrets d'application relatifs aux documents obligatoires mis en place dans les établissements médico-sociaux, en particulier l'article R 314-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le contrat de séjour mis en place dans la Résidence Autonomie « Sans-Souci »,

Vu l'arrêté annuel de tarification du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète de la Résidence Autonomie « Sans-Souci »,

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'article L.311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles proposant la désignation d'une personne de confiance à la personne majeure accueillie, dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L.1111-6 du Code de la Santé Publique.

Afin de se mettre en conformité avec les ajustements nécessaires dans la gestion des frais de fonctionnement des personnes en attente d'aide sociale, un avenant au contrat de séjour proposant la modification de l'article IV intitulé « Coût du séjour » vous est présenté.

Il s'agit d'acter la procédure suivante :

- Les résidents, dans l'attente d'un accord de prise en charge en hébergement au titre de l'aide sociale départementale, doivent dès leur arrivée :
 - régler le loyer mensuel dû à la résidence, à l'ordre de la « Régie du Sans-Souci »,
- et
- verser au Trésor Public le solde de leurs ressources auxquelles aura été déduit le montant de l'argent de vie. Cette somme mensuelle est fixée à 20% des ressources (hors

allocations logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5% du montant annuel de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA).

Ces versements seront reportés sur un compte d'attente.

- Régularisation en cas d'admission à l'aide sociale :
 - Titrage des frais de fonctionnement à l'encontre du département
 - Reversement de la provision au département au titre de la rétroactivité
- Régularisation en cas de refus d'aide sociale :
 - Titrage des frais de fonctionnement à l'encontre du résident
 - Imputation de la provision sur le titre
 - Recouvrement du solde du titre le cas échéant

Ces modifications prendront effet à compter du 6 décembre 2022.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU :

Les articles L.123-4 à L. 123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

L'article L.311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles proposant la désignation d'une personne de confiance à la personne majeure accueillie, dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L.1111-6 du Code de la Santé Publique,

L'arrêté annuel de tarification du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète de la Résidence Autonomie « Sans Souci »,

Considérant la nécessité d'apporter des modifications au contrat de séjour,

Les propositions de Mme DI CARO entendues,

Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres,

DÉCIDE

- d'approuver l'avenant n°4 au contrat de séjour de la Résidence Autonomie « Sans-Souci »,
- d'autoriser la Vice-Présidente à signer ledit avenant avec toute personne accueillie ou son représentant légal.

Vote : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Compte rendu des délégations du conseil d'administration à sa Vice-Présidente

Par délibération n°26/2014, le conseil d'administration a donné délégation à sa Vice-Présidente pour l'attribution de prestations de secours financiers et alimentaires, et pour la conclusion de certains contrats.

Madame la Vice-Présidente porte à la connaissance du Conseil, les décisions prises dans ces domaines depuis la dernière réunion.

AIDES FACULTATIVES

Décision N°	Objet	Montant
51/2022	aides délivrées dans le cadre de l'urgence du 6 au 12 octobre 2022	355,00€ CAP
51/2022	Commission des aides facultatives du 13 octobre 2022	2 195,00€ CAP 433,00€ aides financières
52/2022	aides délivrées dans le cadre de l'urgence du 12 au 19 octobre 2022	420,00€ CAP
52/2022	Commission des aides facultatives du 20 octobre 2022	1 855,00€ CAP 614,43€ aides financières
53/2022	Commission des aides facultatives du 27 octobre 2022	1 560,00€ CAP 264,00€ aides financières
53/2022	aides délivrées dans le cadre de l'urgence du 20 au 26 octobre 2022	805,00€ CAP 46,00€ aides financières
54/2022	Commission des aides facultatives du 3 novembre 2022	1 535,00€ CAP 288,21€ aides financières
54/2022	aides délivrées dans le cadre de l'urgence du 27 octobre au 2 novembre 2022	495,00€ CAP 24,00€ aides financières
63/2022	Commission des aides facultatives du 10 novembre 2022	1 295,00€ CAP 628,00€ aides financières
63/2022	aides délivrées dans le cadre de l'urgence du 3 au 9 novembre 2022	730,00€ CAP 22,00€ aides financières
69/2022	Commission des aides facultatives du 17 novembre 2022	1 630,00€ CAP 228,00€ aides financières
69/2022	aides délivrées dans le cadre de l'urgence du 10 au 16 novembre 2022	575,00€ CAP 29,00€ aides financières 1 colis distribué
70/2022	Commission des aides facultatives du 24 novembre 2022	1 935,00€ CAP 124,00€ aides financières
70/2022	aides délivrées dans le cadre de l'urgence du 17 au 23 novembre 2022	395,00€ CAP 22,00€ aides financières

Note D'information : PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est à l'origine de la mise en place du Rapport Social Unique (RSU), qui vient remplacer le bilan social que les collectivités devaient précédemment établir.

Cet outil de dialogue social a pour objectif d'aider à la décision et au pilotage des ressources humaines de la collectivité.

A la différence du bilan social qui devait être établi tous les deux ans, le rapport social unique doit être rédigé chaque année au titre de l'année écoulée. Il doit présenter et analyser des données extraites d'une base de données sociales établie et actualisée autour des thématiques suivantes :

- l'emploi,
- le recrutement,
- les parcours professionnels,
- la formation,
- la rémunération,
- la santé et de la sécurité au travail,
- l'action sociale et la protection sociale,
- le dialogue social...

Ce document a vocation à rassembler en un seul document, et donc à se substituer à divers rapports (ex : rapport de situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ou celui relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés), qu'élaborent déjà les administrations publiques.

Ainsi, comme le prévoit l'article 9 bis A de la loi du 13 juillet 1983, le Rapport Social Unique intègre le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, et au vu des données que contient la base de données sociales, celui sur les fonctionnaires mis à disposition et le rapport relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Le Rapport Social Unique doit faire l'objet d'une présentation pour avis au Comité Technique. Il doit être présenté pour information à l'assemblée délibérante via le Conseil d'Administration et rendu public par l'autorité compétente sur son site internet ou à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion.

Le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 laisse aux collectivités un délai pour mettre en place la base de données sociale, lequel est fixé au 31 décembre 2022. Il précise que le Rapport Social Unique portant sur les années 2020, 2021 et 2022, à savoir les trois années durant lesquelles la base de données sociales est en cours d'élaboration, sera établi à partir des données disponibles.

Il est porté à votre connaissance le Rapport Social Unique établi pour l'année 2021, présenté au Comité Technique du 23 novembre 2022.

Il vous est demandé, de bien vouloir :

- prendre acte du présent rapport.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme BILLOT clôturera la séance à 17h50.

Pour la Présidente et par délégation de signature,
La Vice-Présidente

Brigitte BILLOT



Pour la Présidente et par délégation de signature,
La Directrice Générale des Services

Marie-Anaïs RENAULT-ROUX



Procès-verbal signé le 21.12.2022
et publié sur le site internet le 22.12.2022